
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2017-06 DU 29 SEPTEMBRE 2017

portant protection et promotion des
droits des personnes handicapées en
République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du
13 avril 2017 ;

La Cour Constitutionnelle ayant rendu la décision de conformité à la
Constitution DCC 17-106 du 18 mai 2017, le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER
DES DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I

DES DEFINITIONS

Article 1^{er} : Aux termes de la présente loi, on entend par :

- aménagement raisonnable : toute modification ou tout ajustement
nécessaire et approprié n'imposant pas une charge disproportionnée ou
indue apportée, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour
assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de
l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'Homme et de toutes les libertés
fondamentales ;

- déficience : toute perte de substance ou altération d'une fonction
ou d'une structure psychologique, physiologique ou anatomique ;

- déni d'aménagements raisonnables : tout refus d'opérer les
modifications ou ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de
charges disproportionnées ou indues apportées, en fonction des besoins dans
une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance
ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de
l'Homme et de toutes les libertés fondamentales ;

- discrimination fondée sur le handicap : tout acte d'exclusion, de distinction ou de restriction pouvant causer une réduction des chances ou un préjudice aux personnes handicapées y compris le déni d'aménagements raisonnables ;

- disposition réglementaire ou comportement discriminatoire : tout acte réglementaire ou tout agissement qui a pour conséquence l'exclusion, la réduction des chances, ou compromet la jouissance de tous les droits de l'Homme par les personnes handicapées ;

- égalité et non-discrimination : égalité de tous devant la loi et droit de tous sans discrimination à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi ;

- handicap : toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicapé ou d'un trouble de santé invalidante ;

- handicap auditif : handicap qui se traduit par des difficultés ou une incapacité à entendre même avec une prothèse auditive ;

- handicap intellectuel : handicap qui se traduit par des difficultés ou une incapacité à communiquer, à apprendre, à comprendre et à se faire comprendre par les autres ;

- handicap mental ou handicap psychosocial ou handicap psychique : handicap qui se traduit par des difficultés ou une incapacité à se souvenir ou à se concentrer ou à vivre dans la réalité ;

- handicap moteur : handicap qui se traduit par des difficultés ou une incapacité à marcher ou à monter des marches, à se laver ou à s'habiller soi-même ;

- handicap visuel : handicap qui se traduit par des difficultés ou une incapacité à voir même avec des lunettes ;

- incapacité : toute réduction temporaire, partielle ou totale de la capacité à accomplir une activité d'une façon ou dans les limites considérées comme normales pour un être humain ;

- infirmité : situation dans laquelle se trouve une personne qui, pour des causes congénitales ou non, se retrouve avec un organe ou un membre amputé ou défectueux ;

- infirmité motrice cérébrale : état de la personne qui présente un ensemble de mouvements anormaux et une mauvaise coordination des mouvements volontaires due à une lésion cérébrale ou à une anomalie de